

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Projet de règlement CA29 0040-72 visant à modifier le Règlement de zonage CA29 0040 afin d'abroger les normes portant sur les plaines inondables et d'abroger l'annexe E

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO **CA29 0040-72** DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO :

AVIS est, par les présentes, donné par le soussigné :

QUE le conseil d'arrondissement, à la suite de l'adoption, à la séance ordinaire du 13 avril 2026, du projet de règlement intitulé comme ci-dessus, tiendra une assemblée publique de consultation le **lundi 4 mai 2026 à 19 h**, à la mairie d'arrondissement, située au 13 665, boulevard de Pierrefonds, en conformité aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

QUE l'objet du projet de règlement CA29 0040-72 est de modifier le règlement de zonage CA29 0040 afin d'abroger les normes portant sur les plaines inondables et d'abroger l'annexe E.

QU'au cours de cette assemblée publique, le maire de l'arrondissement ou un autre membre du conseil expliquera le projet de résolution ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

QUE ce projet de règlement ne contient pas des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

QUE le projet de résolution et la description du projet particulier sont disponibles dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement au <https://montreal.ca/pierrefonds-roxboro>.

En cas de divergence ou de différence entre les versions française et anglaise, la version française primera.

FAIT À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce vingt-et-unième jour du mois d'avril 2026.

Le secrétaire d'arrondissement,



M^e Jean-François Gauthier, MBA, OMA

/rl

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

Règlement CA29 0040-72 modifiant le Règlement de zonage CA29 0040 afin d'abroger les normes portant sur les plaines inondables et l'annexe E

Avis de motion :	13 avril 2026
Adoption du projet de règlement :	13 avril 2026
Adoption du règlement :	4 mai 2026
Avis public :	
Entrée en vigueur :	
Prise d'effet :	

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0040-72

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AFIN
D'ABROGER LES NORMES PORTANT SUR LES PLAINES INONDABLES ET
L'ANNEXE E

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 13 avril 2026 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Sophie Mohsen, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, M^e Jean-François Gauthier, sont également présents.

VU l'article 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A- 19.1),

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement CA29 0040 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 Table des matières

La table des matières du règlement CA29 0040 est ajustée pour refléter les modifications, ajouts et retracts d'articles de telle façon qu'elle demeure exacte quant aux chapitres, sections et numéros d'articles auxquels elle réfère.

ARTICLE 2 Dispositions déclaratoires

L'article 5 intitulé « DOCUMENTS ANNEXÉS » est modifié en retirant le paragraphe 5^o suivant :

« 5^o Les cartes et les cotes altimétriques des zones à risque d'inondation. Ces cartes et ces cotes sont intégrées à l'annexe E qui fait partie intégrante du présent règlement. »

ARTICLE 3 Terminologie

L'article 25 intitulé « TERMINOLOGIE » est modifié en abrogeant les définitions suivantes :

« PLAINE INONDABLE

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. La plaine inondable correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés, identifiés par une limite ou une cote de crue sur l'un des plans des zones à risque d'inondation de l'annexe E qui font partie intégrante du règlement de zonage.

ZONE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)

Partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans ou crue centennale.

ZONE DE GRAND COURANT (0-20 ANS)

Partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans ou crue vincennale. »

ARTICLE 4 Chapitre 17 : Dispositions relatives aux plaines inondables

L'article 295 intitulé « IDENTIFICATION DES ZONES SITUÉES EN PLAINES INONDABLES » est abrogé.

L'article 296 intitulé « PORTÉE DES NORMES APPLICABLES EN PLAINES INONDABLES » est abrogé.

ARTICLE 5 Normes d'élévation minimale des sous-sols d'un terrain situé à l'extérieur d'un milieu hydrique

Au 1^{er} paragraphe de l'article 299 intitulé « NORMES D'ÉLÉVATION MINIMALE DES SOUS-SOLS DANS LES ZONES SITUÉES SOUS LE NIVEAU INDIQUÉ AU PLAN 1099-2 ILLUSTRANT LES BASSINS DE DRAINAGE » les termes « d'une plaine inondable » sont remplacés par « d'un milieu hydrique ».

ARTICLE 6 Annexe E

L'annexe E intitulé « ZONES INONDABLES ET TABLEAU DES COTES DE CRUES » est abrogé.

ARTICLE 7 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRETARIE D'ARRONDISSEMENT